



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/25/035 portant ouverture d'une enquête publique :

- préalable à la demande de suppression du passage à niveau n°20 de la ligne SNCF 372000 Serquigny à Oissel ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet de création d'une voie nouvelle entre les communes de Thénouville et les Monts du Roumois

SNCF Réseau et Département de l'Eure

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU le décret du 14 février 2024 nommant M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 classant en 1ère catégorie le passage à niveau n°20 situé sur la commune des Monts du Roumois au Kilomètre 30+085 sur la ligne de Serquigny à Oissel ;

VU la circulaire n°71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés d'enquête pour la suppression des passages à niveaux, des passages supérieurs et inférieurs du chemin de fer ;

VU le compte-rendu du 22 novembre 2021 de la commission départementale de sécurisation des passages à niveau, mentionnant le projet de suppression du passage à niveau 20 ;

VU la décision de l'Autorité environnementale du 24 janvier 2022, prise après examen au cas par cas, ne soumettant pas le projet à une évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil municipal des Monts du Roumois du 25 avril 2024 validant la suppression du passage à niveau n°20 et la création d'une route entre la D83 et la D88 ;

VU la délibération du conseil municipal de Thénouville du 1^{er} juin 2024 validant la suppression du passage à niveau n°20 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 04 juillet 2025 ;

VU le dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet avec enquête parcellaire relative au projet de suppression du passage à niveau n°20 et de création d'une voie nouvelle entre les communes de Thénouville et les Monts du Roumois auprès des services de la préfecture de l'Eure le 3 juin 2025 et complété 9 octobre 2025 ;

VU le dossier de demande de suppression du passage à niveau n°20 de la ligne SNCF 372000 Serquigny à Oissel transmis par SNCF Réseau le 25 septembre 2025 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 17 juillet 2025 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant pour le volet de l'enquête relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/25/032 du 29 octobre 2025 portant désignation du commissaire enquêteur pour le volet de l'enquête relatif à la suppression du passage à niveau ;

Après consultation du commissaire-enquêteur,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il sera procédé à une enquête publique :

- préalable à l'autorisation de suppression du passage à niveau n°20, classé en 1^{ère} catégorie, au Km 30+085 sur la ligne de Serquigny à Oissel,
- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'acquérir l'emprise nécessaire à la création d'une voie nouvelle entre les communes de Thénouville et les Monts du Roumois, conjointe à une enquête parcellaire en vue de délimiter les parcelles à acquérir et de déterminer avec exactitude l'identité des propriétaires.

Ce projet permet :

- d'améliorer la sécurité des usagers des infrastructures routières et ferroviaires,
- la suppression simple du passage à niveau sans création d'ouvrage dénivelé en réutilisant un ouvrage existant à proximité.

La mise en œuvre technique du projet, incluant la conception et la réalisation des infrastructures est à la charge du Département de l'Eure et de l'État. La suppression physique des équipements du passage à niveau est à la charge de SNCF Réseau. L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relève de la compétence générale du Département.

Cette enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du lundi 8 décembre 2025 à 9h00 au mardi 23 décembre 2025 à 12h00 sur le territoire des communes de Thénouville et les Monts du Roumois.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques BULOT, responsable hygiène sécurité environnement retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Patrice CAZZOLA, responsable hygiène sécurité environnement retraité, en qualité de suppléant, par le tribunal administratif de Rouen pour diligenter l'enquête portant sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Monsieur Jean-Jacques BULOT, est également désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le préfet de l'Eure, pour diligenter l'enquête portant sur la demande de suppression du passage à niveau.

Le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête. SNCF Réseau et le Département prennent en charge les frais de l'enquête, notamment les indemnisations du commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie des Monts-du-Roumois – 36 place de la Mairie - Berville en Roumois - 27520 LES MONTES DU ROUMOIS.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations, lors des permanences à la mairie des Monts-du-Roumois le :

- lundi 8 décembre 2025 de 14h00 à 17h00
- samedi 13 décembre 2025 de 9h00 à 12h00
- mardi 23 décembre 2025 de 9h00 à 12h00

Article 4 : Le dossier d'enquête publique version papier ainsi que les registres d'enquête seront adressés aux mairies des Monts-du-Roumois et de Thénouville par les soins du préfet de l'Eure.

Le registre destiné à la suppression du passage à niveau sera paraphé par le commissaire-enquêteur et sera disponible à la mairie des Monts du Roumois.

Les registres destinés à la déclaration d'utilité publique seront paraphés par le commissaire-enquêteur et ceux destinés à l'enquête parcellaire seront paraphés par les maires des communes Monts-du-Roumois et de Thénouville.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies des Monts-du-Roumois et de Thénouville, le public comme les propriétaires concernés pourront prendre connaissance du dossier, et consigner si besoin leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Un exemplaire dématérialisé des dossiers sera consultable :

- sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>
Rubrique : Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquetes-publiques
- sur le registre dématérialisé ouvert 24h/24 et 7j/7 à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6880/>
- à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, sur rendez-vous aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront être adressées, avant l'expiration du délai de l'enquête :

- par courrier à la mairie des Monts-du-Roumois, à l'attention du commissaire-enquêteur,
- ou par voie électronique à l'adresse courriel suivante :
enquete-publique-6880@registre-dematerialise.fr.

Les observations sur registre papier seront consultables en mairies et celles transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse susvisée.

Les dépôts d'observations peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête publique.

Article 5 : Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré par les soins du préfet de l'Eure, aux frais de SNCF Réseau, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure.

Cet avis sera aussi publié par voie d'affichage, quinze jours au moins, avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage au public des mairies de Thénouville et les Monts-du-Roumois et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins et qui sera retourné au service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement de la préfecture de l'Eure.

Dans les mêmes délais, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse précisée à l'article 4.

Article 6 : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête aux mairies de Thénouville et les Monts du Roumois devra être faite par le Département de l'Eure, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels soit :

- Pour les personnes physiques : les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession, ainsi que le nom de leur conjoint.
- Pour les personnes morales : leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts pour une association et un syndicat et pour une société, le numéro d'enregistrement au registre du commerce complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, le registre relatif à la suppression du passage à niveau et ceux relatifs à la déclaration d'utilité publique seront clos par le commissaire-enquêteur, et les registres destinés à l'enquête parcellaire seront clos par les maires de Thénouville et les Monts-du-Roumois et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et rédigera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet soumis à enquête pour chacun des trois volets de l'enquête, déclaration d'utilité publique et parcellaire, et suppression du passage à niveau. Il transmettra au préfet de l'Eure, les registres, ses rapport, avis et conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête et adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : Une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des Monts-du-Roumois et de Thénouville. Dans les mêmes conditions de délai, les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure ainsi qu'à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures

environnementales, mission environnement et aménagement, sur rendez-vous, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 10 : Le préfet de l'Eure est l'autorité compétente pour prendre par arrêté préfectoral, le cas échéant, l'autorisation de suppression du passage à niveau, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité nécessaire à la réalisation du projet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des Monts-du-Roumois et de Thénouville, le Département de l'Eure, SNCF Réseau et le commissaire-enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, au président du tribunal administratif de Rouen ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le 12 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alaric MALVES

